

A : Arrêté n°1 du 08 mars 2019

**portant mise à jour des annexes de la carte communale
de la commune de DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE**

Le Président de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60 et R153-18 ;

VU la carte communale de la commune de DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE approuvée par délibération en date du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°951 du 19 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE est mise à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : La carte communale est mise à jour par l'annexion des pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral n°951 du 19 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Une cartographie présentant le territoire de la commune de DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE impacté par ladite servitude d'utilité publique.

Article 3 : Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public :

Au siège de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne et ;
A la mairie de DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

Au siège de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne et ;
A la mairie de DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE.

Il sera transmis à Mme le Préfet, avec ses annexes.

A JOINVILLE, le 08 mars 2019

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 11 MARS 2019

Le Président,
Jean-Marie FEVRE



Annexe 29 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dommartin-le-Saint-Père

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Dommartin-le-Saint-Père	52172	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Eclaron - Autreville	62,5	258	3238,8	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Doulevant	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

